

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 24 août 2016

n° 28

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Romain Glauser & Jimi Dell'Estate, pour adresse Rue Auguste-Quiquerez 37, 2800 Delémont
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem
<b>OUVRAGE</b>	Transformation du bâtiment n° 18 : transformations intérieures et aménagement du logement existant et aménagement de 2 appartements supplémentaires, isolation charpente et remplacement couverture, ouverture de 3 velux, isolation int. annexe semi-enterrée, agrandissement fenêtre Ouest étage 2, suppression chaudière mazout, démolition cheminées et pose d'une PAC ext. en façade Ouest
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 315 surface(s) 470 m <sup>2</sup>
rue, lieu-dit	Le Bourg
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	15.19 m 8.82 m 5.60 m 9.91 m <input checked="" type="checkbox"/>
- annexe Sud	5.10 m 2.62 m 2.67 m 2.67 m <input checked="" type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
murs extérieurs	Maçonnerie existante
façades	Crépi, teinte blanche
couverture	Tuiles, teinte brune
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. 41 al. 1 OCAT – hauteur libre locaux
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 septembre 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 22 août 2016

Au nom de l'autorité communale :